

CAMELEON ASSOCIATION FRANCE

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2020)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé à l'initiative et entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront une association régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination « CAMELEON Association France ».

La marque figurative "CAMELEON association" a été déposée à l'INPI le 13 octobre 2010 sous le n° 3773891. La marque et le logo "CAMELEON association Changing colors, Changing lives" ont été déposés à l'INPI le 22 septembre 2014 sous le n° 4119507.

Article 2 – Objet et Moyens d'actions

L'Association a pour objet de protéger et d'accompagner des enfants victimes des violences sexuelles ; de sensibiliser et responsabiliser les communautés, les familles et leurs enfants aux droits de l'Enfant dans la perspective d'un développement économique et social durable et d'un monde sans violences sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents.

L'Association accueille, protège et accompagne des jeunes filles victimes de violences sexuelles et leur donne un accès à l'éducation et à la formation, un soutien sanitaire, moral, juridique et financier jusqu'à ce qu'elles deviennent complètement autonomes et responsables afin de leur permettre de retrouver (ainsi qu'à leurs familles) des conditions de vie honorables et décentes. L'Association met également en œuvre des actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès des populations et autorités, tout en accompagnant l'éducation des enfants et en favorisant le développement socio-économique des familles et des communautés.

En France, l'Association intervient dans des établissements scolaires avec une démarche d'éducation à la citoyenneté pour sensibiliser les élèves aux droits de l'Enfant, à la prévention des violences, à l'égalité filles-garçons et à la solidarité internationale. L'Association a également pour objet de mener des actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès du grand public, des institutions et des pouvoirs publics dans le but d'éveiller les consciences sur les violences sexuelles et la maltraitance sur les enfants.

A cet effet, l'Association met en œuvre des programmes de parrainages et de collecte de dons et mécénats, legs et donations. Elle met à la disposition des équipes opérant aux Philippines, en France, dans les autres pays dans lesquels son activité pourrait être déployée, ainsi qu'aux organismes partenaires à l'étranger, les moyens nécessaires (humains, financiers, techniques, réseau d'experts, ou autres) à la réalisation de ces missions.

L'Association peut apporter son soutien à tout groupement qui lui serait affilié ou complémentaire, ou mener des actions aux côtés d'autres organisations de la société civile ayant un but similaire, y compris dans le cadre de fonds de dotation.

Et de façon générale faire tout ce qui est utile et nécessaire à la réalisation et au développement de son objet statutaire y compris, le cas échéant, la vente permanente ou occasionnelle de produits et/ou les services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

L'Association est apolitique, et sans lien avec des organisations religieuses, politiques ou gouvernementales, quelles qu'elles soient.

L'activité de l'Association peut se dérouler tant en France qu'aux Philippines ou tout autre pays dans le monde.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Chalon sur Saône. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. L'Association dispose d'un bureau parisien.

Article 5 – Les membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, chaque personne morale est représentée par son délégué spécialement désigné à cet effet.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent aux actions mises en place par l'Association et qui règlent la cotisation annuelle. Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale de l'Association avec voix délibérative, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours.

Les parrains font partie des membres actifs. Sous réserve d'être à jour de sa cotisation annuelle pour l'année civile en cours, chaque parrain dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Association, quel que soit le nombre d'enfants parrainés ou la composition de la famille du parrain.

Sous réserve d'être à jour de sa cotisation annuelle pour l'année civile en cours, chaque personne morale dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Association

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui, sur proposition du Conseil d'Administration, rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, sur proposition du Conseil d'Administration, soutiennent l'Association financièrement et/ou matériellement et/ou par leur fort engagement.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations. Ils peuvent être invités aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les membres acceptent, par leur adhésion à l'Association, de respecter les Statuts, le Règlement intérieur, la Charte de déontologie et toutes décisions prises par l'Association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- le non-paiement de la cotisation annuelle à sa date d'exigibilité, après deux relances infructueuses,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Avant de prononcer une telle mesure, le Conseil d'Administration devra convoquer l'intéressé à venir lui fournir ses explications, par lettre recommandée avec AR contenant les griefs. L'intéressé peut également présenter sa défense par un écrit envoyé au moins 10 jours avant la réunion du Conseil d'Administration. La décision de radiation est motivée et immédiatement exécutoire.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations et participations aux frais ou au budget,
- les sommes retenues au titre des frais de gestion,
- les parrainages, legs et donations, dans le cadre de la reconnaissance de l'Association en tant qu'œuvre de bienfaisance,
- les produits du mécénat,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements,
- les produits des manifestations organisées par ou pour l'Association,
- les recettes provenant des biens vendus et des prestations fournies par l'Association,
- les revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- les redevances versées par des organisations au titre du savoir-faire et de la marque CAMELEON,
- toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 8 - Conseil d'Administration

Dans la mesure du possible et selon les candidatures disponibles, la durée cumulée du mandat d'administrateur ne peut excéder 9 ans¹.

¹ Cette limite n'est pas applicable de façon rétroactive et concernera donc uniquement les nouveaux administrateurs désignés postérieurement à la présente modification des statuts (25 juillet 2020).

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association dans le respect de ses statuts.

Le Conseil d'Administration élabore notamment les orientations stratégiques de l'Association, contrôle leur mise en œuvre par le Bureau et le Directeur Général, approuve la stratégie de communication, arrête le budget et les comptes annuels, élabore les rapports moral et financier soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, décide de la création et du mode de fonctionnement des Comités, propose le montant des cotisations qui sera acté en Assemblée Générale et décide participations aux frais et au budget. Il accepte les donations et legs par délibération spécifique conformément à l'article 910 du Code civil. Il assure la protection des marques déposées. Il décide des affiliations et partenariats en France ou à l'étranger.

Le Conseil d'Administration prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et plus particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de son objet.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation écrite et temporaire, à tel membre du Bureau ou au Directeur Général afin d'exécuter les orientations de l'Association.

Les administrateurs ont un devoir de confidentialité et de respect des règles décidées par l'Association concernant l'usage de sa marque et de son logo.

Chaque administrateur se conforme à la Procédure Administrateurs édictée par le Conseil d'Administration.

Le Règlement intérieur précise la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 9 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé du Président, un ou deux Vice-président(s), un Secrétaire le cas échéant, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et le cas échéant, un Trésorier-adjoint.

Le Règlement intérieur fixe les conditions et modalités de fonctionnement du Bureau.

Article 10 –Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 – Les Comités

Le Conseil d'Administration peut décider de créer tout Comité utile à l'élaboration des grandes orientations de l'Association, à la réflexion des plans d'actions stratégiques, au pilotage de certains projets globaux, conformément à l'objet statutaire.

Selon leurs missions, ces Comités seront dénommés Comité scientifique, Conseil des sages, Conseil d'Orientation Scientifique (entreprises), Conseil des antennes internationales, Comité de pilotage, Comité d'audit, Délégations régionales/provinces...

Les Comités pourront être composés de personnes désignées notamment parmi les administrateurs, ou de personnes extérieures à l'Association ou membres actifs n'appartenant pas au Conseil d'Administration, des personnes choisies pour leur expertise pourront être invitées aux séances des Comités. Les Comités émettent un avis consultatif auprès du Conseil d'Administration.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la durée des mandats et les compétences de chaque Comité seront précisés par le Règlement intérieur.

Article 12 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation annuelle de l'année civile en cours qui ont voix délibérative, et sur invitation, les membres bienfaiteurs, d'honneur, les bénévoles, les collaborateurs et donateurs qui ne sont pas membres de l'Association ainsi que tous experts utiles aux débats.

Modalités de convocation

Les membres actifs et les membres expressément invités sont convoqués par courriel ou à défaut par courrier simple par les soins du Président.

La convocation de l'Assemblée Générale est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date de la convocation, le lieu, la date, l'heure de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour.

Afin de permettre le vote par procuration, un formulaire de pouvoir est également mis à disposition des membres actifs lors de l'envoi de la convocation. Les pouvoirs non nominatifs qui arrivent directement à l'adresse indiquée sur la convocation sont répartis également entre les membres du Conseil d'Administration présents.

Déroulement des Assemblées Générales

Le Président de séance établit une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre participant à l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur décision du Conseil d'Administration, les séances des Assemblées Générales peuvent se tenir par correspondance et/ou à distance, notamment par visioconférence ou conférence téléphonique, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée (mis à part le cas spécifique de l'élection des membres du Conseil d'Administration) sauf si le quart au moins des membres présents ou le Président exigent le vote secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des séances, qui mentionne le résumé des débats et le texte des résolutions adoptées. Il est soumis pour approbation aux administrateurs qui disposent d'une semaine pour y proposer d'éventuelles modifications. Le procès-verbal est validé et signé par le Président et le Secrétaire.

Il est rendu public, en étant en particulier consultable sur le site de l'Association.

Tous les procès-verbaux sont numérotés et collés dans un registre spécial.

Article 13 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président ou la personne désignée par l'Assemblée, préside celle-ci et expose le rapport annuel moral et financier de l'Association. Le Trésorier, éventuellement assisté de l'Expert-Comptable, présente et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Le Directeur Général présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice et le rapport d'activité, vote l'affectation du résultat et donne quitus au Trésorier. L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination, au renouvellement du mandat ou au remplacement du commissaire aux comptes et, le cas échéant, de son suppléant, et procède en cas de besoin, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le cinquième des membres actifs présents ou représentés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre actif. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Dans ce cas, le quorum susvisé n'est pas applicable.

En tout état de cause, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 14 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit sur convocation du Président, soit sur demande écrite de plus de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle de l'année civile en cours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins le quart des membres actifs présents ou représentés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre actif. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Dans ce cas, le quorum susvisé n'est pas applicable.

En tout état de cause, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Surveillance-et transparence

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités, à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, et à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser les Statuts ou fixer les divers points non prévus par les Statuts.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu dans la mesure du possible au fonds de dotation créé par l'Association s'il existe ou à défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2020